Informations de base

2017/0102(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Corps européen de solidarité Modification Règlement (EU) No 1288/2013 2011/0371(COD) Modification Règlement (EU) No 1293/2013 2011/0428(COD) Modification Décision No 1313/2013/EU 2011/0461(COD) Abrogation 2018/0230(COD) **Subject** 4.10.16 Vie sociale et associative, associations, fondations 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi 4.40.01 Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie 4.40.10 Jeunesse 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	30/05/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive ŠOJDROVÁ Michaela (PPE) COSTA Silvia (S&D) MESSERSCHMIDT Morten (ECR) GIMÉNEZ BARBAT María Teresa (ALDE) ADINOLFI Isabella (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	WÖLKEN Tiemo (S&D)	29/06/2017
EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	BENIFEI Brando (S&D)	18/09/2017
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	FORENZA Eleonora (GUE/NGL)	28/06/2017

	REGI Développement régional	HETMAN Krzysztof (PPE)	20/06/2017
	AGRI Agriculture et développement rural	SIEKIERSKI Czesław Adam (PPE)	13/09/2017
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	3577	2017-11-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Éducation, jeunesse, sport et culture	NAVRACSICS Tibor

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0262	Résumé
12/06/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/10/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/11/2017	Débat au Conseil		
21/02/2018	Vote en commission,1ère lecture		
21/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0060/2018	Résumé
12/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
14/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
11/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE625.553 GEDA/A/(2018)006301	
10/09/2018	Débat en plénière		
11/09/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0328/2018	Résumé
11/09/2018	Résultat du vote au parlement		
27/09/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

02/10/2018	Signature de l'acte final		
03/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		
04/10/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0102(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1288/2013 2011/0371(COD) Modification Règlement (EU) No 1293/2013 2011/0428(COD) Modification Décision No 1313/2013/EU 2011/0461(COD) Abrogation 2018/0230(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 166-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 165-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/8/10032

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.547	19/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE613.296	06/11/2017	
Amendements déposés en commission		PE613.297	06/11/2017	
Avis de la commission	AGRI	PE613.370	14/11/2017	
Avis de la commission	REGI	PE608.135	29/11/2017	
Avis de la commission	ENVI	PE608.053	30/11/2017	
Avis de la commission	BUDG	PE610.649	14/12/2017	
Avis de la commission	EMPL	PE612.191	12/01/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0060/2018	07/03/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE625.553	27/06/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0328/2018	11/09/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)006301	27/06/2018	
Projet d'acte final	00047/2018/LEX	03/10/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0262	30/05/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0166	30/05/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0167	30/05/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0168	30/05/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)724	13/11/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0262	27/06/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2017)0262	24/07/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0262	26/07/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0262	31/07/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2017)0262	26/09/2017	
Contribution	RO_SENATE	COM(2017)0262	02/10/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3055/2017	19/10/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/1475
JO L 250 04.10.2018, p. 0001

Résumé

Corps européen de solidarité

2017/0102(COD) - 30/05/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir le cadre juridique destiné à instituer un corps européen de solidarité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne est fondée sur la solidarité, une valeur commune profondément ancrée dans l'ensemble de la société européenne et qui confère l'unité nécessaire pour affronter les crises actuelles et futures en préservant des principes moraux élevés.

La solidarité sert également de boussole aux jeunes Européens dans leurs aspirations à une Union meilleure puisque nombre d'entre eux sont déjà engagés dans des activités de solidarité au sein de l'UE. Nombreuses sont en outre les organisations qui recherchent des jeunes motivés afin de les soutenir dans leurs efforts.

La présente proposition répond à cet objectif global ainsi qu'à l'appel lancé par le Conseil européen dans ses conclusions du 15 décembre 2016 pour faire avancer les travaux en ce qui concerne le corps européen de solidarité. Elle constitue également l'une des initiatives prioritaires incluses dans la déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2017.

De manière générale, si aucune mesure permettant de réunir les organisations et les jeunes autour de la solidarité n'est prévue, **un potentiel important d'activités de solidarité risque de ne pas être exploité**.

ANALYSE D'IMPACT : 2 options ont été définies pour analyser l'incidence de la proposition, à partir de l'avis des principales parties intéressées.

L'option finalement retenue vise à **développer une nouvelle initiative indépendante** mettant l'accent sur la solidarité et caractérisée par les éléments suivants :

- un **point d'accès unique pour les organisations et les jeunes**, assurant une visibilité accrue des actions de solidarité ;
- un renforcement de la qualité globale des placements et de la préparation des jeunes participants par le biais d'une série de processus et de critères qualitatifs spécifiques (par exemple un **label de qualité** pour les organisations, la formation, les assurances, etc.) ;
- de nouvelles synergies entre les activités et la reconnaissance de celles-ci, car elle les placera dans un cadre commun unique et contribuera à créer de nouveaux réseaux entre les personnes et les organisations ;
- la réduction des coûts de gestion tout en décuplant les effets.

CONTENU : l'objectif global du corps européen de solidarité est **d'améliorer l'engagement des jeunes et des organisations dans des activités de solidarité** à la fois de qualité et **accessibles à tous les jeunes** afin de contribuer au renforcement de la cohésion et de la solidarité en Europe.

Objectifs spécifiques de l'initiative : le corps européen de solidarité proposera aux jeunes des possibilités facilement accessibles de participation à **du volontariat, des stages ou des activités professionnelles dans des secteurs liés à la solidarité**, et leur permettra de concevoir et de développer des projets de solidarité de leur propre initiative, en vue de leur développement personnel, social et professionnel, ainsi que leur employabilité.

Le corps européen de solidarité soutiendra également les activités de mise en réseau des personnes et des organisations qui y participent dans le but de **renforcer l'esprit du corps européen de solidarité** et le **sentiment d'appartenance à une communauté plus large tournée vers la solidarité** ainsi que d' encourager l'échange de pratiques et d'expériences utiles.

L'objectif du corps européen de solidarité sera également de faire en sorte que les activités de solidarité proposées aux jeunes participants contribuent à remédier aux problèmes sociétaux concrets et à renforcer les communautés.

Continuité entre le corps européen de solidarité et le SVE : l'initiative proposée s'appuiera sur les bases du Service volontaire européen (SVE) repris aujourd'hui sous la bannière du programme ERASMUS+ (qui propose aux jeunes depuis 20 ans des activités de volontariat), tout en proposant de nouvelles activités, une plus grande visibilité et une incidence accrue des actions entreprises.

Il proposera en particulier un **guichet unique et facilement accessible au travers de son portail** et essaiera de toucher le plus grand nombre d' organisations participantes et de jeunes concernés.

De manière générale, tout a été conçu pour assurer la **continuité entre le SVE et le corps européen de solidarité**, grâce à un système unique de **placements transfrontières** dans une activité de volontariat. En parallèle, les autres activités du SVE non couvertes par le champ d'application géographique du corps européen de solidarité continueront à être soutenues par ERASMUS+.

Actions du corps européen de solidarité : la proposition décrit de manière détaillée les activités prévues pour réaliser les objectifs visés par le corps européen de solidarité.

En particulier, les mesures d'appui de l'Union comprennent :

- des placements,
- des projets et des activités de mise en réseau en lien avec la solidarité d'une part,
- des mesures en matière d'appui et de qualité d'autre part.

Modalités de participation : la proposition précise les critères applicables aux pays, citoyens et organisations participant au projet.

1) **les pays participants** sont **les États membres de l'UE avec éventuellement d'autres pays** sur la base d'accords bilatéraux ;

2) **les jeunes** concernés sont des jeunes de 17 à 30 ans qui devront s'inscrire sur le portail du corps européen de solidarité, même s'ils doivent avoir entre **18 et 30 ans pour participer**.

3) **les organisations** participantes susceptibles de proposer des placements ou des activités en matière de solidarité aux personnes inscrites peuvent être **toute entité publique ou privée ou toute organisation internationale exerçant des activités de solidarité dans les pays participants**, sous réserve que ces derniers aient **obtenu le label de qualité** certifiant leur adhésion aux exigences du corps européen de solidarité.

Performances, résultats et diffusion : des dispositions sont prévues selon lesquelles la Commission et les pays participants garantissent sur une base régulière le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation des résultats du corps européen de solidarité tout en veillant à la diffusion d'informations, à la publicité et au suivi concernant toutes les actions soutenues.

Système de gestion et d'audit : des dispositions sont en outre prévues pour fixer les organes d'exécution du corps européen de solidarité. En termes de gestion, la modalité de mise en œuvre proposée est une combinaison de gestion indirecte (par le biais d'agences nationales au niveau national) et de gestion directe (par le biais de la Commission au niveau de l'Union, notamment en utilisant une agence exécutive sur la base d'une analyse coûts /avantages). La combinaison des modes de gestion s'inspire du programme Erasmus+ et s'appuie sur les structures existantes de ce programme, y compris le recours, pour certaines tâches à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture».

Mise en œuvre : des dispositions d'exécution sont également prévues pour octroyer certaines prérogatives à la Commission lui permettant d'adopter des programmes de travail au moyen d'actes d'exécution.

Le programme est prévu pour entrer en vigueur à compter du 1.1.2018.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : il est prévu de financer les trois quarts du budget du corps européen de solidarité au moyen de **redéploiements à partir de programmes existants**. Le montant restant sera couvert par la **mobilisation de la marge globale pour les engagements en 2018 et par les marges non affectées disponibles en 2019 et en 2020**.

Le montant de référence privilégié sous la rubrique 1a pour la période 2018-2020 est de **294,2 millions EUR**, comprenant le redéploiement sous les mêmes rubriques provenant du programme **Erasmus+** (197,7 millions EUR) et le **programme pour l'emploi et l'innovation sociale** (10 millions EUR).

L'allocation dans la rubrique 1a sera complétée par des contributions issues de **programmes relevant d'autres rubriques** pour un montant total de 47,3 millions EUR soit :

- Fonds social européen : 35 millions EUR,
- mécanisme de protection civile de l'Union : 6 millions EUR,
- programme LIFE : 4,5 millions EUR,
- Fonds européen agricole pour le développement rural : 1,8 million EUR.

Les actes liés à ces différents programmes ont été modifiés en conséquence.

Corps européen de solidarité

2017/0102(COD) - 11/09/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 132 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant les règlements (UE) nº 1288 /2013, (UE) nº 1293/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1306/2013 et la décision nº 1313/2013/UE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs: le corps européen de solidarité devrait favoriser la participation des jeunes et des organisations à des activités contribuant à **renforcer la cohésion, la solidarité et la démocratie en Europe en s'attachant à promouvoir l'inclusion sociale**. Les activités de solidarité soutenues devraient :

- présenter une nette **valeur ajoutée européenne**, par exemple en raison de leur caractère transnational, de leur dimension européenne ou d' une approche associant des jeunes d'horizons différents;
- contribuer à favoriser l'esprit d'initiative des jeunes et leur **citoyenneté active**;

- donner aux jeunes la possibilité d'acquérir des **compétences** pour leur développement sur les plans personnel, social, civique et professionnel, comporter une importante dimension d'apprentissage et de formation et être validées en bonne et due forme.

Participation: les jeunes résidant légalement dans un pays participant pourraient s'inscrire dès l'âge de 17 ans sur le portail du corps européen de solidarité mais ils devraient avoir plus de **18 ans (et pas plus de 30 ans)** au début de leur activité bénévole ou professionnelle.

Le corps européen de solidarité devrait être davantage accessible aux **jeunes moins favorisés** ayant besoin d'un soutien supplémentaire en raison d'un désavantage dû par exemple à un handicap, à des problèmes de santé, des difficultés éducatives, des différences culturelles, des obstacles économiques, sociaux ou géographiques, y compris les jeunes issus d'une communauté marginalisée ou à risque de discrimination.

Actions: le corps européen de solidarité poursuivrait ses objectifs au moyen des types d'actions suivants: i) volontariat; ii) stages et emplois; iii) projets de solidarité et iv) activités de mise en réseau et v) mesures en matière de qualité et mesures d'appui.

La période de volontariat serait limitée à 12 mois. L'activité ne devrait **pas substituer pas à un stage ou à un emploi** et devrait être basée sur une convention de volontariat écrite. Elle pourrait avoir lieu soit dans un pays autre que le pays de résidence du participant (niveau transfrontalier), soit dans son pays de résidence (niveau national). Les projets de volontariat et de solidarité devraient couvrir les frais des participants découlant de leur participation à ces activités de solidarité, mais ne devraient ni être rémunérées ni offrir un avantage économique aux participants.

Les seraient stages seraient compris entre 2 et 6 mois. Ils devraient i) comporter une dimension d'apprentissage et de formation permettant au participant d'acquérir une expérience dans des domaines tels la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique ou le renforcement de l'inclusion sociale, ii) être effectués sur la base d'une **convention de stage écrite** conclue en début de stage et précisant les objectifs éducatifs, les conditions de travail, la durée du stage, la rémunération du participant et les droits et obligations des parties. Les stages ne devraient en aucun cas se substituer à un emploi.

En ce qui concerne les emplois, le Parlement a imposé un **contrat de travail minimum de 3 mois**. Le soutien financier aux organisations participantes proposant des emplois ne pourrait pas dépasser 12 mois.

Budget: le Parlement a approuvé un budget global de **375,6 millions d'EUR** pour la période 2018-2020, dont 90% seraient alloués à des activités de volontariat et 10 % pour les stages ou emplois, avec un maximum de 20 % pour les activités au niveau national.

Label de qualité: toute entité, publique ou privée, désireuse de participer au corps européen de solidarité devrait recevoir un label de qualité pour autant que les conditions particulières soient remplies. Ce label serait vérifié régulièrement et pourrait être retiré.

La procédure d'attribution du label serait effectuée par les organismes chargés de la mise en œuvre du corps européen de solidarité d'une manière accessible et transparente. Les demandes seraient évaluées sur la base des **principes** suivants: i) égalité de traitement; ii) égalité des chances et non-discrimination; iii) non-remplacement d'un emploi; iv) offre d'activités de grande qualité qui revêtent une dimension d'apprentissage et sont axées sur le développement personnel, socio-éducatif et professionnel; v) modalités adéquates de formation, de travail et de volontariat; vi) environnement et conditions sûrs et décents; vii) principe du «non-profit».

Corps européen de solidarité

2017/0102(COD) - 07/03/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport d'Helga TRÜPEL (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant les règlements (UE) nº 1288/2013, (UE) nº 1293/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1306/2013 et la décision nº 1313/2013/UE.

La commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, exerçant leurs prérogatives de commissions associées en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, ont également exprimé leur avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Service volontaire de solidarité européen (SVSE): les députés ont proposé de changer le nom du «corps européen de solidarité» proposé pour le nommer désormais «service volontaire de solidarité européen», en conservant la «solidarité» au cœur du programme mais en supprimant le terme de «corps».

Le SVSE soutiendrait **les placements dans des activités de solidarité** sous forme i) de volontariat, ii) de stages ou d'emplois et iii) de projets d'activités de mise en réseau. Son objectif devrait être de **promouvoir la solidarité en tant que valeur et le volontariat en Europe** et au-delà pour construire une société ouverte, en faisant participer davantage les jeunes et les organisations sans but lucratif à des activités de solidarité accessibles et de haute qualité dans le but de contribuer à renforcer la cohésion et la citoyenneté.

Il viserait à compléter les actions existantes et les structures des organisations qui soutiennent les communautés locales, en particulier les plus vulnérables, et à **répondre aux défis de société**, à la protection de l'environnement, à l'atténuation du changement climatique et au besoin de renforcer l'intégration sociale.

Les objectifs spécifiques seraient, entre autres, de:

- fournir aux jeunes des possibilités aisément accessibles de participation à des activités de solidarité et de volontariat tout en leur permettant de renforcer leurs aptitudes, leurs compétences et leurs connaissances, notamment en soutenant la mobilité des jeunes volontaires, tout en veillant à **prévenir le remplacement d'un travail rémunéré par une activité non rémunérée**;
- favoriser la participation **des jeunes ayant moins d'opportunités** au SVSE en créant des formats adaptés et en promouvant des conseils et des mesures de soutien spécifiques;
- renforcer une **perspective européenne commune** chez les citoyens de l'Union, grâce à la participation à des activités de solidarité;
- faire en sorte que les connaissances, les aptitudes et les compétences qui constituent les acquis d'apprentissage des placements sont bien **définis, documentés, évalués et certifiés**; en tant qu'outil de reconnaissance, le certificat **Youthpass** devrait être utilisé pour décrire et valider les acquis d'apprentissage non formels et informels obtenus grâce à l'expérience du SVSE.

La Commission devrait prendre l'initiative d'élaborer un **programme de l'Union européenne pour le volontariat** afin de garantir la reconnaissance et le respect des droits des volontaires et des organisations de volontariat et de réduire les obstacles administratifs et juridiques au volontariat et aux organisations de volontariat dans l'ensemble de l'Union.

Charte du SVSE: les députés proposent que la participation aux placements dans des activités de solidarité soit régie par une charte du SVSE qui établirait les droits et obligations des organisations participantes et des participants et qui indiquerait la base du processus de certification au titre du « **label de qualité**» pour les organisations participantes. Pour l'élaboration de la charte du SVSE, la Commission devrait tenir compte de la charte du service volontaire européen.

Un **label de qualité distinct** devrait être établi pour les placements dans des activités de volontariat, d'une part, et pour les placements dans des stages et des emplois, d'autre part.

Budget: une enveloppe financière de **341,5 millions EUR** serait allouée pour la période 2018-2020. L'enveloppe financière devrait englober le montant de 197,7 millions EUR initialement prévu pour financer les activités du service volontaire européen au sein de l'Union au titre du programme Erasmus+ pour les exercices 2018, 2019 et 2020, sachant que ces activités doivent être redéployées dans le cadre du programme du SVSE.

Le soutien financier aux placements et aux projets de solidarité devrait, à titre indicatif, être attribué à **95 %** (au lieu de 80 %) pour les placements dans une activité de volontariat et les projets de solidarité et à **5 %** (au lieu de 20 %) pour les placements dans des stages et des emplois.

Participation: les jeunes âgés de **17 à 30 ans** pourraient participer au SVSE. Les jeunes de 17 ans qui souhaitent participer au SVSE pourraient s' inscrire sur le **portail du SVSE** ou présenter leur candidature à un placement dans des activités de solidarité via des procédures de candidature mises en place par une organisation participante détentrice du label de qualité.

Le groupe cible des jeunes devrait être **le plus large et inclusif possible**, afin que les participants au SVSE soient des jeunes issus de milieux différents et possédant une variété de niveaux d'instruction, d'aptitudes, de compétences, de connaissances et d'expériences.

Les députés insistent pour que les **personnes défavorisées**, comme les personnes handicapées, les personnes issues de communautés isolées ou marginalisées, les personnes LGBT ou les jeunes ayant des difficultés d'apprentissage ou de santé, aient facilement accès au programme. Tout surcoût engendré par la participation de personnes ayant des besoins particuliers devrait être couvert à 100 %.

Une attention particulière devrait être accordée au **multilinguisme**, étant donné que certains des placements dans des activités de solidarité auront un caractère transnational.

Corps européen de solidarité

2017/0102(COD) - 04/10/2018 - Acte final

OBJECTIF: création d'un corps européen de solidarité.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE.

CONTENU: le règlement établit un cadre juridique pour les jeunes et les organisations qui voudraient se porter volontaires ou travailler dans le cadre de projets utiles dans toute l'Europe, sous les auspices du **corps européen de solidarité**, dans le but de contribuer à **renforcer la cohésion, la solidarité et la démocratie en Europe**.

Objectifs: le corps européen de solidarité soutiendra les activités de solidarité qui présentent une **nette valeur ajoutée européenne**, par exemple en raison de: i) leur caractère transnational, en particulier en ce qui concerne la mobilité à des fins d'apprentissage et la coopération; ii) leur capacité à compléter d'autres programmes et politiques au niveau local, régional et national, au niveau de l'Union et au niveau international; iii) leur dimension européenne; iv) leur approche visant à associer des jeunes d'horizons différents; v) leur contribution à l'utilisation efficace des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union.

Participation: le corps européen de solidarité s'adresse aux **jeunes âgés de 18 à 30 ans**, des États membres de l'Union européenne, des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, des États membres de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE, de la Suisse ainsi que des pays qui sont couverts par la politique européenne de voisinage. Les jeunes qui souhaitent participer au corps européen de solidarité devront s'inscrire sur le **portail** du corps européen de solidarité.

Des efforts particuliers seront déployés pour **promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances**, notamment en vue de la participation des jeunes ayant moins d'opportunités, au moyen d'une série de mesures spéciales, telles que des formules adaptées d'activités de solidarité et un soutien personnalisé.

Toutes les entités publiques et privées, y compris les organisations internationales, les organisations de la société civile, les organisations de jeunesse et les entreprises sociales désireuses de participer au corps européen de solidarité devront recevoir un **label de qualité** pour autant que les conditions particulières soient remplies.

Actions: un large éventail d'activités seront proposées, y compris **du volontariat, des stages, des emplois et des projets de solidarité** dirigés par des jeunes. Les jeunes auront ainsi l'occasion de soutenir des organismes publics ou privés engagés dans le renforcement de la cohésion, de la solidarité et de la démocratie en Europe, en œuvrant, par exemple, pour la lutte contre l'exclusion sociale ou la pauvreté, ou dans le domaine de la santé et de la protection de l'environnement ou de l'accueil et de l'intégration des réfugiés.

La période de volontariat sera limitée à 12 mois. L'activité ne devra pas substituer pas à un stage ou à un emploi et devra être basée sur une convention de volontariat écrite. **Les stages seront compris entre 2 et 6 mois** et ne devront en aucun cas se substituer à un emploi. Les emplois devront reposer **contrat de travail minimum de 3 mois**. Le soutien financier accordé aux organisations participantes proposant des emplois ne devra pas dépasser 12 mois.

Budget: le budget total disponible pour la mise en œuvre du corps européen de solidarité est fixé à **375,6 millions d'EUR pour la période 2018-2020**, dont 90% seront alloués à des activités de volontariat et 10 % pour les stages ou emplois, avec un maximum de 20 % pour les activités au niveau national.

Afin de garantir la mise en œuvre efficiente et efficace du règlement, le corps européen de solidarité devra utiliser au maximum les modalités de gestion déjà en place dans le programme Erasmus+.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.11.2018.